



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 12 AOUT 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : projet d'aménagement du lotissement « L'envol des hirondelles » à Sierentz.

Synthèse

Le projet entraînera une progression de la population de la commune de près de 37 %, ce qui nécessite une analyse approfondie des impacts susceptibles d'être générés sur l'environnement.

L'appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet est rendue difficile en raison de thèmes environnementaux manquants ou insuffisamment traités dans l'étude d'impact, tels que le bruit lié aux infrastructures à proximité, la capacité d'accueil des infrastructures de la commune (eau potable, eaux usées, routes, incendie), la gestion des eaux pluviales, le trafic généré, le caractère inondable à proximité du projet, la sensibilité archéologique, l'intégration paysagère et l'étude de faisabilité des énergies renouvelables. De plus, les mesures présentent un caractère théorique en l'absence d'engagement du maître d'ouvrage et les modalités de suivi de leur mise en œuvre ne sont pas indiquées dans le dossier.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de lotissement « L'envol des hirondelles » à Sierentz, sous maîtrise d'ouvrage de la Société Foncière Hugues Aurèle, a pour vocation d'accueillir 480 logements à usage principal d'habitation et porte sur une surface de près de 10 ha. Les logements se répartissent en 300 logements en immeubles collectifs, 148 maisons individuelles, jumelées ou en bande et 32 logements de type « carré de l'habitat ». Le périmètre du projet présente actuellement une occupation du sol constituée de cultures (8 ha), vergers (1,1 ha), prairies (0,4 ha), friches (0,6 ha) et boisements (0,85 ha).

Selon le dossier, la commune comptait 2 847 habitants en 2009 ; le lotissement permettra d'accueillir environ 1 075 habitants nouveaux, soit une progression de la population de la commune de près de 37 % en six ans (durée prévue de réalisation du lotissement).

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Haut-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué de deux éléments : une étude d'impact ainsi qu'un dossier de permis d'aménager.

L'étude d'impact est très succincte et présente des lacunes. L'analyse des effets cumulés, les effets temporaires, la présentation de solutions alternatives, le coût des mesures et le suivi des mesures ne sont pas présentés alors qu'ils sont exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement

Les parties insuffisamment traitées concernent notamment la description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet. De plus, l'étude aurait gagné à comporter une définition des zones d'études selon les thèmes étudiés et la présentation d'une synthèse hiérarchisée des enjeux.

Le résumé non technique d'une demi page est trop succinct et n'est pas autoportant ; il ne comprend notamment aucun schéma ou carte de situation. Il ne permet pas au lecteur de prendre connaissance de l'ensemble des enjeux traités.

Le dossier présente également des lacunes par rapport à d'autres obligations réglementaires :

- l'article L128-4 du code de l'urbanisme prévoit que « Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. » Cette étude est absente du dossier.
- l'article R441-7 du code de l'urbanisme prévoit que « Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande de permis d'aménager est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet. Ce sujet n'est pas évoqué dans le dossier alors que le projet pourrait être soumis à une telle procédure, selon les informations contenues dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les éléments actuellement manquants ou insuffisamment précis et de corriger les lacunes en matière d'énergies renouvelables.

Natura 2000 :

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui analyse de manière suffisante les enjeux liés aux sites Natura 2000 situés à proximité et conclut à l'absence d'impact significatif sur leurs objectifs de conservation et sur les habitats et espèces ayant conduit à leur désignation.

2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures

Le dossier analyse de manière suffisante la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sierentz et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des cantons de Huningue et de Sierentz, ainsi que l'articulation avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III nappe Rhin.

Le dossier présente le projet comme compatible avec le SDAGE et le SAGE III nappe Rhin. Toutefois, compte tenu des observations formulées ci-après dans le présent avis, l'analyse qui sous-tend cette affirmation présente des lacunes qui gagneraient à être complétées.

2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux

Le dossier ne contient pas de synthèse de l'état initial et ne présente pas les enjeux susceptibles d'en découler.

Il ressort néanmoins du dossier les principaux enjeux suivants :

- le bruit lié aux infrastructures à proximité ;
- la capacité d'accueil des infrastructures à proximité (installations et équipements nécessaires à une collectivité, eau potable, eaux usées, routes, incendie) ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le trafic généré et ses effets induits liés au bruit pour les riverains du projet ; l'organisation de la circulation et du transport ;
- le caractère inondable du secteur ;
- la situation du projet dans un secteur à forte sensibilité archéologique ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère.

Les différentes thématiques appellent les observations suivantes :

Bruit lié aux infrastructures à proximité :

L'étude d'impact identifie que l'ambiance sonore du site est influencée par l'aéroport de Mulhouse-Bâle et par la voie ferrée qui longe le site côté est. Elle cite des exemples de niveaux de bruits liés à une telle voie ferrée, sans toutefois avoir réalisé de mesures de l'ambiance sonore in situ. Elle ne précise pas que cette infrastructure fait partie des infrastructures classées par arrêté préfectoral (du 21 février 2013) à laquelle est affecté une catégorie sonore, ainsi qu'une délimitation d'un secteur dit « affecté par le bruit », dans lequel les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée.

La présence à proximité du projet de la route départementale RD201, également classée à ce titre, n'est pas évoquée.

Capacité d'accueil des infrastructures à proximité :

L'analyse menée concernant la capacité d'accueil de la ressource en eau potable est succincte et conclut à la suffisance de la ressource. Elle aurait toutefois gagné à être étayée par des éléments sur la ressource en eau existante, l'état des réseaux, le plan du réseau et le schéma de distribution, les difficultés d'approvisionnement, les besoins nouveaux issus de l'urbanisation (scénario maxi) et les impacts de l'augmentation des besoins, notamment au niveau de la sécurisation de la ressource (situation de crise, besoin de pointe, cours d'eau sensibles, étiages sévères...).

L'analyse menée concernant la capacité de traitement des eaux usées est erronée. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, la station de traitement de Sierentz est conforme aux obligations réglementaires relatives à la qualité du traitement des eaux usées (cette conformité n'est pas liée à la dilution de l'effluent dans le Rhin, comme indiqué dans l'étude d'impact, mais à la qualité de l'effluent traité avant rejet dans le milieu récepteur). Par ailleurs, l'étude d'impact compare la capacité en équivalent-habitants (EH) de la station avec le nombre d'habitants raccordés, ce qui est erroné, seule la charge de pollution entrante est pertinente ; or, en l'état actuel, celle-ci est inférieure à sa capacité de traitement.

En conséquence, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, selon la taille du lotissement envisagé, la station d'épuration serait en mesure d'accueillir le présent projet. Toutefois, l'étude d'impact aurait gagné à apprécier la charge polluante générée et à conclure sur la capacité d'accueil de la station. De plus, cette analyse mériterait de prendre en compte les éventuelles réflexions menées par la collectivité concernant les autres projets d'extension envisagés au sein du périmètre de collecte. Enfin, cette analyse

devrait être complétée d'une analyse du réseau de collecte (taux de collecte, déversements, ...) afin de s'assurer que la charge polluante actuelle ne soit pas tronquée des éventuels effluents non effectivement collectés.

L'autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse de l'état initial sur la ressource en eau potable et de corriger celle-ci sur la capacité de traitement des eaux usées.

La capacité d'accueil des réseaux existants routiers, d'eau potable, d'assainissement, de défense contre l'incendie (capacité d'alimenter des poteaux d'incendie fonctionnels selon la réglementation), d'électricité (nécessité de création de postes de transformation/distribution électrique), n'est pas évoquée.

Trafic :

Le trafic ferroviaire fait l'objet de données chiffrées dont les sources ne sont pas précisées. Le trafic routier n'est pas évoqué.

Inondations :

Le secteur n'est pas concerné par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Toutefois, l'étude d'impact indique le caractère inondable du secteur et cite un événement de crue en 1993. La carte page 16 montre des zones de débordement en cas de crues, notamment une zone de débordement limitrophe avec la zone de projet au niveau de la rue de la tuilerie.

Archéologie :

Bien que le site présente un enjeu particulier sur cette thématique, le sujet n'est pas abordé dans l'étude d'impact.

Faune/flore :

L'analyse faune/flore est très détaillée. Elle identifie des zones boisées et en friche situées dans le périmètre du projet mais ne précise pas explicitement si ces zones seront défrichées. Néanmoins, le dossier évoque la suppression d'un « puits carbone de 0,85 ha », sans que cette surface ne soit localisée ou cartographiée.

Il est à noter que lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Ligne électrique :

L'étude d'impact évoque l'existence d'une servitude dans le PLU liée à la ligne moyenne tension qui traverse la zone. Elle ne précise pas comment les éventuels enjeux liés à cette ligne électrique sont pris en compte par le projet. Toutefois, la notice explicative du dossier de permis précise que la ligne sera déplacée, sans plus de précisions.

2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact appelle les observations suivantes :

Bruit lié aux infrastructures de transport à proximité

Le site longe la voie ferrée de Strasbourg à Saint-Louis ; bien qu'identifiée dans l'analyse de l'état initial, le sujet n'est pas traité dans l'analyse des effets. Toutefois, le paragraphe évoquant les servitudes d'utilité publique indique que « la présence de la voie ferrée s'accompagne d'exigences d'isolation acoustique des maisons d'habitations édifiées à moins de 100 mètres de la voie ».

Il est à noter que la ligne ferroviaire concernée est classée en catégorie 1 sur le territoire de la commune de Sierentz et qu'à ce titre, toute construction à moins de 300 mètres (soit près de la totalité du lotissement) est concernée par la réglementation imposant des mesures acoustiques, en application de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013. L'étude d'impact aurait gagné à préciser comment cette contrainte particulière est prise en compte par le projet (prescriptions et/ou zonages dans le règlement du lotissement, ...).

La RD201 est également classée, mais n'est pas traitée dans le dossier. Toutefois, les caractéristiques du classement (catégorie 4, largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure de 30 mètres) semblent indiquer une absence d'enjeu. Par ailleurs, l'étude d'impact analyse très brièvement l'augmentation du bruit sur la RD201, selon l'hypothèse où le trafic généré par le lotissement s'écoule par le centre de Sierentz. Elle conclut à une augmentation « perceptible » du niveau sonore moyen due à l'augmentation du trafic. Toutefois, cette analyse ne précise pas les sources des données chiffrées, ni la méthode de calculs utilisée.

Capacité d'accueil des infrastructures à proximité :

Les analyses des effets liés à la capacité d'accueil des infrastructures menées dans le dossier concernent la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées. Elles sont peu développées, voire erronées (station d'épuration) comme précisé au chapitre 2.2 du présent avis. Les effets éventuels sur les autres réseaux existants ne sont pas évoqués. Pour tous les éléments de ce thème (ressource en eau potable, assainissement, incendie, ...), le dossier aurait gagné à faire une analyse exhaustive du contexte, à une échelle pertinente, tenant compte des usages actuels et futurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets du projet liés à la capacité d'accueil des infrastructures existantes.

Concernant le réseau d'assainissement, le règlement du lotissement évoque la nécessité de renforcer une station de relevage d'assainissement. Ce point n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

Gestion des eaux pluviales :

La partie « effets » de l'étude d'impact évoque le principe du stockage et de la régulation du débit et le rejet dans l'Eschenbachgraben et le Sauruntz. De plus, elle identifie les risques d'inondation en l'absence de régulation et de pollution en l'absence de traitement des eaux.

Le principe de la rétention/infiltration pour les eaux pluviales privées et publiques n'est pas explicitement évoqué dans cette partie de l'étude d'impact. Néanmoins, ce principe est avancé dans la partie « mesures », ainsi que dans le règlement du lotissement.

L'étude aurait gagné à exposer plus clairement le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales, quantifier et localiser les effets envisagés et préciser la manière dont est pris en compte le risque éventuel de pollution accidentelle et la question de la gestion des événements exceptionnels.

Il est à noter que la gestion des eaux pluviales devra, par ailleurs, faire l'objet d'une instruction spécifique au titre de la Loi sur l'eau, comme rappelé dans le dossier.

Trafic généré, circulation et transport :

Aucune réflexion sur l'organisation de la circulation et du transport dans le lotissement et son intégration dans le réseau de transport existant (transports en communs, modes de déplacement doux, ...) ne semble avoir été menée.

Inondations :

L'étude d'impact n'analyse pas dans quelle mesure la création du lotissement (voies d'accès au lotissement, raccordements aux réseaux de collectes des eaux) serait susceptible d'aggraver l'enjeu inondation dans la zone de projet, dans le contexte du

caractère inondable de la zone limitrophe au projet tel qu'identifié dans l'analyse de l'état initial.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les précisions sur la prise en compte des effets liés à l'enjeu inondation.

Faune-flore :

L'étude d'impact analyse de façon suffisante l'absence d'effets négatifs sur la flore relativement à l'absence d'espèces protégées identifiées dans l'état initial. Le dossier n'évoque aucune réflexion qui aurait pu être menée et transposée dans le projet, en faveur de la biodiversité (éventuelles mesures environnementales d'accompagnement telles que les plantations qui sont évoquées dans le dossier).

Paysage :

Le dossier précise que l'aspect final du quartier va dépendre en partie de la juxtaposition des projets individuels et des évolutions susceptibles de se produire dans le temps. L'étude d'impact aurait gagné à présenter une réflexion et des mesures sur l'intégration paysagère du projet.

A titre d'exemple, le résumé non technique indique la plantation d'une centaine d'arbres feuillus, au titre des mesures compensatoires. Toutefois, les éventuels effets paysagers liés à cette mesure n'apparaissent pas dans les parties consacrées au paysage.

2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier n'analyse pas de solutions alternatives.

2.5 – Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi

L'étude d'impact ne distingue pas la nature des mesures correctives (éviter, réduire, compenser). De plus, la liste des mesures présentées est appelée « orientations pour des mesures en faveur de l'environnement » et reflète ainsi leur caractère peu affirmatif. Enfin, elles n'apparaissent pas ou de manière insuffisante dans le dossier de demande d'autorisation (règlement, ...) et revêtent ainsi un caractère non engageant pour le maître d'ouvrage. En outre, le suivi des mesures, permettant de garantir leur mise en œuvre, n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie consacrée aux mesures correctives du projet et d'apporter les précisions sur leur nature et les modalités de leur mise en œuvre.

Certaines mesures appellent les observations suivantes :

Faune/flore :

L'étude d'impact indique dans la partie « incidences sur le milieu naturel », que la mise en place de nichoirs pourrait suppléer la faiblesse du couvert arboré. Cette proposition n'est pas transposée dans le dossier de permis. Dans la partie « mesures », elle indique que le règlement du lotissement intègre les objectifs favorables à une colonisation par la flore et la faune spontanée ; les modalités de prise en compte de cet objectif ne sont pas précisées.

Paysage :

L'une des mesures listées par l'étude d'impact pour répondre au risque d'hétérogénéité du quartier est de garantir une cohérence d'aspect du paysage urbain ; cette mesure serait

prise en compte par le règlement du PLU et complétée par le règlement du lotissement. Toutefois, l'étude et le permis d'aménager gagneraient à préciser comment ce risque est pris en compte.

Modérer les effets de la mobilité sur le climat

Cette mesure évoque la possibilité de favoriser l'usage du train, sans préciser comment elle est traduite dans le projet. Par ailleurs, les éventuelles réflexions liées au transfert de déplacements automobiles vers d'autres modes sont également absentes.

Compenser la perte d'un puits carbone

Il s'agit de la mesure compensatoire du projet. Toutefois, le dossier ne précise pas sa localisation, sa proportionnalité et sa fonctionnalité compensatoire, son coût ainsi que son suivi. Ces précisions seraient pertinentes, étant donné que cette mesure de plantation d'arbres relève en partie de la responsabilité des futurs habitants.

Optimisation énergétique

Bien que figurant dans la liste des mesures présentées, le paragraphe qui y est consacré est absent de l'étude.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

L'appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet est rendue difficile en raison de thèmes environnementaux manquants ou insuffisamment traités dans l'étude d'impact, tels que le bruit lié aux infrastructures à proximité, la capacité d'accueil des infrastructures de la commune (eau potable, eaux usées, routes, incendie), la gestion des eaux pluviales, le trafic généré, le caractère inondable à proximité du projet, la sensibilité archéologique, l'intégration paysagère et l'étude de faisabilité des énergies renouvelables. De plus, les mesures présentent un caractère théorique en l'absence d'engagement du maître d'ouvrage et les modalités de suivi de leur mise en œuvre ne sont pas indiquées dans le dossier.

La prise en compte de la biodiversité est suffisante, sous réserve de la levée de certaines imprécisions indiquées aux chapitres 2.3 et 2.5 du présent avis.

Concernant l'enjeu lié au bruit généré par la voie ferrée, il aurait été souhaitable que les périmètres donnant lieu à des prescriptions réglementaires apparaissent dans la demande d'autorisation liée au projet.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact sur ces points, en tenant compte des observations formulées par ailleurs dans le présent avis.

Le Préfet

Pour le Préfet de la Région Alsace,
le Secrétaire Général Adjoint pour les
Affaires Régionales et Européennes


Philippe ROESCH